

### Arrêté concernant l'octroi d'une aide forfaitaire d'urgence destinée aux actrices et acteurs culturels

#### Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'ordonnance sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19 (ordonnance COVID-19 culture), du 14 octobre 2020 ;

vu le décret constatant la situation extraordinaire (art. 75 Cst. NE) liée à l'épidémie de coronavirus (COVID-19), du 4 novembre 2020 ;

vu le décret portant approbation d'un crédit supplémentaire urgent de 1'189'000 francs dans le cadre de la prolongation du délai-cadre d'indemnisation en lien avec l'Ordonnance fédérale du 20 mars 2020 sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus dans le secteur de la culture, du 29 septembre 2020 ;

vu le budget de l'État pour l'exercice 2020 ;

vu les directives du Département des finances et de la santé en matière d'engagement des dépenses et droit des crédits, du 13 mars 2018 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

*arrête :*

Objet	<b>Article premier</b> Le présent arrêté prévoit une mesure de soutien complémentaire pouvant être accordée aux actrices et acteurs culturels, de manière à lutter contre les effets économiques de la crise sanitaire.
Financement	<b>Art. 2</b> <sup>1</sup> Les mesures prises en application du présent arrêté seront financées par un dépassement de crédit de 700'000 francs qui est accordé au service de la culture.  <sup>2</sup> Ce montant sera intégralement compensé par le solde disponible du crédit supplémentaire de 1'189'000 francs accordé par le Grand Conseil (rapport 20.033) aux actrices et acteurs du domaine de la culture afin d'atténuer les conséquences économiques du Covid-19, par décret du 29 septembre 2020.
Mesures de soutien	<b>Art. 3</b> <sup>1</sup> Dans la limite du crédit accordé, une aide forfaitaire, subsidiaire, peut être octroyée, d'office ou sur demande, aux actrices et acteurs culturels jusqu'à un maximum de 1'800 francs mensuels pour les mois de mars à septembre 2020.  <sup>2</sup> Les montants perçus de l'assurance pour perte de gain (APG) et les indemnisations reçues de Suisseculture Sociale (SCS) sont portées en déduction de l'aide forfaitaire mentionnée à l'alinéa 1.

Éligibilité	<b>Art. 4</b> Pour être éligibles, les acteurs et actrices culturels doivent pouvoir attester d'une activité professionnelle prépondérante dans le domaine de la culture et ne pas avoir élargi à l'aide sociale pendant les mois de mars à septembre 2020.
Procédure	<b>Art. 5</b> <sup>1</sup> Le Département de la justice, de la sécurité et de la culture (ci-après : le département) détermine les conditions d'octroi, les informations ainsi que les documents à soumettre à l'appui de la demande. <sup>2</sup> La demande doit être adressée au service de la culture qui procède à l'examen des conditions. <sup>3</sup> Le présent arrêté ne confère aucun droit à l'octroi d'une aide financière.
Exécution	<b>Art. 6</b> Le département est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Entrée en vigueur et publication	<b>Art. 7</b> <sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat. <sup>2</sup> Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 30 novembre 2020

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND